

Horaires d'ouverture au public :

Lundi, Mardi et Jeudi : 9h00 - 12h30 | 13h30 - 17h00

Mercredi et Vendredi : 9h00 - 12h30

Demande de dégrèvement

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

N° d'enregistrement

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom Prénom

Adresse de facturation

Code postal..... Commune

Tél. fixeTél.mobile

Courriel.....

COMPTEUR

Adresse du compteur (si différente de l'adresse de facturation)

.....

Code postal..... Commune

Référence du site.....N° du Compteur.....

FUITE

Date du constat de la fuite.....

Localisation de la fuite

- Canalisation après compteur (*tuyaux et accessoires annexes, raccords, coudes, vannes et joints*)
- Fuite due à des appareils ménagers (*lave-linge, lave-vaisselle, ...*)
- Fuite due à des équipements sanitaires (*chasse d'eau, chaudière, cumulus, adoucisseur d'eau, ...*)
- Fuite due à des équipement d'arrosage (*système d'arrosage automatique, buses, tuyau d'arrosage, ...*)
- Autre (fournir les explications, schéma, photos, etc.) :

La surconsommation vous a-t-elle été signalée par le SIDERM (*courrier, mail, agent releveur*) oui non

La fuite a-t-elle été réparée par un professionnel oui non Par un non-professionnel oui non

Date de la réparation :

Index relevé au compteurm³

Fait à

le

Signature du demandeur

OU
Cliquez à droite
pour valider votre
demande



PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À VOTRE DEMANDE :

- Demande de dégrèvement datée et signée
- Fournir un document (original fourni par l'artisan) dans un délai d'un mois après la constatation de la fuite comportant les informations suivantes : SIRET/SIREN, localisation de la fuite, mention « fuite réparée » et la date de l'intervention,
- Si nécessaire, un schéma, une photo expliquant la fuite.

DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies à partir de ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné au SIDERM pour la gestion du service d'eau potable. Le destinataire des données est SIDERM. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez accéder aux informations vous concernant en vous adressant SIDERM. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

LE DISPOSITIF « WARSMANN »

Plafonnement des factures suite à une fuite d'eau

Principales dispositions et modalités d'application

Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 pris en application de l'article 2 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, dite loi Warsmann, codifié à l'article L.2224-12-4 du CGCT

1. Seuls les locaux d'habitation sont concernés

Seuls sont concernés les locaux d'habitation, occupés à titre principal ou secondaire. La loi s'applique, qu'il s'agisse d'habitat individuel ou collectif : les demandes de bailleurs ou de syndic sont donc potentiellement recevables.

En revanche, les contrats spécifiquement dédiés à l'arrosage, aux activités industrielles, agricoles (hors fermes d'habitation) ou hôtelières sont, par exemple exclus du dispositif. Pour ces contrats, l'article 34 du Règlement de Service du SIDERM prévoit tout de même la possibilité de recourir à une demande de dégrèvement partielle, selon des modalités différentes.

2. Seules les fuites sur canalisation sont éligibles

Le dispositif s'applique exclusivement aux fuites sur canalisation après compteur. Par canalisation, on entend les « tuyaux » et accessoires annexes (en particulier les raccords, les coudes, les vannes et les joints), constitutifs de l'installation privative de l'abonné.

Les fuites dues à des appareils ménagers (lave-linge, ...), des équipements sanitaires (chasse d'eau, ...), de chauffage (cumulus, ...) ou d'arrosage ne sont pas couvertes.

3. Le dispositif s'applique aux « consommations anormales » d'au moins deux fois le niveau de consommation moyen de l'abonné

La consommation de l'abonné est jugée « anormale » si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes.

Ainsi, un abonné ayant consommé en moyenne 100 m³ entre deux relevés d'avril à octobre au cours des années précédentes dont la consommation serait passée à 400 m³ d'avril à octobre 2020 est éligible. Il entre clairement dans le cadre du dispositif, puisque la consommation dépasse les 200 m³, soit deux fois celle de référence de l'abonné.

4. L'abonné doit attester de l'existence et de la réparation de la fuite par une entreprise de plomberie

Pour bénéficier du dispositif de plafonnement de sa facture, l'abonné doit produire une attestation d'une entreprise de plomberie, dans un délai d'un mois après avoir été informé de sa consommation anormale.

L'attestation de l'entreprise de plomberie doit spécifier :

- ✓ Que la fuite a été effectivement réparée (avec le détail de l'intervention réalisée),
- ✓ La localisation de la fuite,
- ✓ La date de la réparation.

Le SIDERM peut procéder à tout contrôle sur place, pour vérifier que la fuite a bien été localisée et réparée.

5. Les dégrèvements automatiques

Dès lors que le dispositif est applicable (points 1 à 4 validés) :

- ✓ Le service d'eau doit appliquer le principe de plafonnement de la facture d'eau au double de la consommation de référence,
- ✓ Pour l'assainissement, faites systématiquement une demande auprès du service dont vous dépendez.

6. L'application aux redevances agences de l'eau et taxes

Lorsque l'abonné bénéficie du plafonnement de sa facture d'eau, ce sont les volumes « écrêtés » qui servent de calcul à l'assiette des redevances de l'agence de l'eau. Ce mécanisme est automatique et ne nécessite pas de demande d'accord préalable aux organismes tiers concernés. Concrètement :

- ✓ Le montant des redevances « préservation des ressources en eau » et « lutte contre la pollution » est calculé sur la base du volume retenu pour la partie « distribution d'eau »,
- ✓ Le montant de la redevance « modernisation des réseaux » est calculé sur la base du volume retenu pour la partie « assainissement ».

7. Obligation du SIDERM ?

Le plafonnement, selon les principes et les modalités évoquées ci-dessus, peut être applicable, à la demande de l'abonné, quelle que soit la période de consommation considérée.

Le SIDERM doit alerter individuellement les abonnés, lorsqu'est détectée une consommation anormale (voir article 3), ainsi que de les informer sur leur « droit » à l'écrêtement, au plus tard avant la réception de la facture correspondant à la période concernée par la surconsommation.

8. Procédure

La fuite concerne vos canalisations après compteur, à l'exclusion des fuites provoquées par les appareils ménagers, équipements sanitaires, d'arrosage ou de chauffage. La consommation d'eau constatée doit être supérieure au double de la moyenne de vos consommations habituelles.

Les documents à fournir :

Envoyer un courriel (contact@siderm.org) ou un courrier de demande de dégrèvement à Mme la Présidente du SMAEP de la Région Mancelle (SIDERM), 3 rue des Noës 72700 SPAY.

- ✓ Fournir une attestation de votre plombier (numéro SIRET/SIREN de l'entreprise, localisation de la fuite, mention « fuite réparée », date de la réparation).
- ✓ Si pas d'attestation faire une attestation sur l'honneur, avec photo de l'intervention et facture des pièces remplacées et/ou posées.

Dans le cas d'une indemnisation du sinistre par votre assurance fournir :

- ✓ L'attestation de la police d'assurance concernant les conduites ou prise en charge fuite.
- ✓ Une copie de la demande de dédommagement à l'assurance.
- ✓ Attestation de la valeur de prise en charge par celle-ci.